

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (juge unique) du 12 juillet 2005, *De Bry/Commission (T-157/04)*, annulant la décision du 26 mai 2003 établissant le rapport d'évolution de carrière du requérant pour la période allant du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002

**Dispositif**

- 1) *L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 12 juillet 2005, De Bry/Commission (T-157/04), est annulé partiellement, en tant qu'il a annulé la décision de la Commission du 26 mai 2003 rendant définitif le rapport d'évolution de carrière de M. De Bry relatif à la période allant du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002, pour violation des droits de la défense garantis par l'article 26 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et, par voie de conséquence, pour incohérence entre certains commentaires descriptifs et la notation chiffrée correspondante, en ce qui concerne le reproche d'un non-respect de l'horaire de travail.*
- 2) *Le recours est rejeté.*
- 3) *Chaque partie supporte ses propres dépens liés à la présente procédure et ceux qu'elle a exposés dans le cadre de la procédure de première instance.*

(<sup>1</sup>) JO C 281 du 12.11.2005.

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 octobre 2006**  
— **Commission des Communautés européennes/République portugaise**

(Affaire C-345/05) (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Législation fiscale — Conditions d'exonération des plus-values résultant de la cession à titre onéreux d'immeubles — Articles 18 CE, 39 CE et 43 CE — Articles 28 et 31 de l'accord instituant l'Espace économique européen — Cohérence du système fiscal — Politique du logement)*

(2006/C 326/35)

Langue de procédure: le portugais

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: R. Lyal et M. Afonso, agents)

Partie défenderesse: République portugaise (représentants: L. Fernandes et J. Menezes Leitão, agents)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 18, 39, 43 et 56, par. 1, CE et des art. 28, 31 et 40 de l'Accord EEE — Dispositions nationales subordonnant l'exonération fiscale des plus-values résultant de la cession à titre onéreux d'immeubles affectés à l'habitation permanente de l'assujéti ou de son ménage à la condition que ces bénéficiaires soient réinvestis dans l'achat d'immeubles sis sur le territoire national

**Dispositif**

- 1) *En maintenant en vigueur des dispositions fiscales, telles que l'article 10, paragraphe 5, du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui subordonnent le bénéfice de l'exonération de l'impôt sur les plus-values résultant de la cession à titre onéreux de biens immeubles destinés à servir d'habitation personnelle et permanente à l'assujéti ou aux membres de son ménage à la condition que les gains obtenus soient réinvestis dans l'acquisition de biens immeubles situés sur le territoire portugais, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 18 CE, 39 CE et 43 CE, ainsi que 28 et 31 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992.*
- 2) *La République portugaise est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 281 du 12.11.2005.

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 9 novembre 2006 (demande de décision préjudicielle de la Cour du travail de Liège — Belgique) — Monique Chateignier/Office national de l'emploi (ONEM)**

(Affaire C-346/05) (<sup>1</sup>)

*(Demande de décision préjudicielle — Articles 39 CE ainsi que 3 et 67 du règlement (CEE) n° 1408/71 — Subordination de l'octroi des allocations de chômage à l'accomplissement d'une période d'emploi dans l'État membre compétent)*

(2006/C 326/36)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Cour du travail de Liège

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Monique Chateignier

Partie défenderesse: Office national de l'emploi (ONEM)